

1 – LES EXAMENS

- Le brevet d'initiation aéronautique (BIA)

La durée de l'épreuve obligatoire est de 2 h 30

Les sujets de l'épreuve obligatoire et de l'épreuve facultative sont nationaux.

Les épreuves s'effectuent sous forme de QCM (questionnaire à choix multiple) portant sur cinq domaines :

- météorologie et aérologie
- aérodynamique, aérostatique et principes de vol - étude des aéronefs et des engins spatiaux
- navigation, réglementation, sécurité des vols
- histoire et culture de l'aéronautique et du spatial

Depuis la session 2016, seul l'anglais est proposé au titre de l'épreuve facultative.

La note de l'épreuve obligatoire est multipliée par un coefficient 5. Pour l'épreuve facultative, seuls les points excédant 10 sur 20 sont additionnés au total des points obtenus à l'épreuve obligatoire coefficientée.

- Le certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique (CAEA)

La durée de l'épreuve d'admissibilité est de 3 heures

Le sujet de l'épreuve d'admissibilité est national.

Seuls les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 15 à l'épreuve d'admissibilité peuvent se présenter à l'épreuve orale d'admission.

L'épreuve orale d'admission se compose de deux parties :

- 1ère partie : présentation d'une séance d'enseignement préparant au brevet d'initiation aéronautique à partir d'un sujet proposé par le jury (soixante minutes de préparation et trente minutes de présentation). Durant cette partie, le candidat peut disposer de tous documents, notes ou matériels personnels ;
- 2ème partie (durée : trente minutes) : entretien avec le jury qui permet d'approfondir les points qu'il juge utiles. Il permet, en outre, d'apprécier la capacité du candidat à se représenter la diversité des conditions d'exercice et les obligations incombant à un enseignant responsable de la formation préparant au brevet d'initiation aéronautique.

Chaque partie de l'épreuve orale est notée de 0 à 20, en points entiers. La note obtenue à l'épreuve orale d'admission est la moyenne des deux notes obtenues.

Une note inférieure à 10 à l'une des parties de l'épreuve orale est éliminatoire.

2 – CONDITION DE DISPENSE D'ÉPREUVE AU CAEA

CONDITION DE DISPENSE D'ÉPREUVE AU CAEA

Conditions de dispense(s) d'épreuve(s) :

Les enseignants titulaires de l'éducation nationale (y compris ceux des établissements d'enseignement privés sous contrat) ainsi que les candidats disposant :

1. d'un titre valide, ou dont la perte de validité date de moins de dix ans, reconnu en France, autorisant la formation initiale à la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la formation initiale à la conduite d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat ; ou titulaire d'une qualification figurant dans une liste établie par le ministre chargé de l'aviation civile et mise à disposition des académies
2. d'une qualification valide ou dont la perte de validité date de moins de dix ans autorisant en France la pratique du parachutisme sportif ou du vol libre, ou autorisant en France la conduite, en tant que commandant de bord, d'un avion, d'un ultra-léger motorisé (ULM), d'un planeur, d'un hélicoptère ou d'un aérostat,

sont dispensés des épreuves selon le tableau suivant :

	Épreuve écrite d'admissibilité	Épreuve orale d'admission
Enseignant titulaire de l'éducation nationale		Dispensé
Enseignant titulaire de l'éducation disposant d'un titre selon les paragraphes 1 ou 2	Dispensé	Dispensé
Candidat disposant d'un titre selon le paragraphe 1	Dispensé	